

09/11/1983

(A)

Audience publique du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Numéro: 6332 du rôle.

Composition: Messieurs:
KAYSER, conseiller, président,
HOMANN, EVERLING, conseillers
GERARD, avocat général,
RIES, greffier.

Entre :
La BQUE1)

, établi
et ayant son siège social à
(...)

appelante aux termes
d'un exploit de l'huissier
Pierre Kremmer de Luxembourg
du 10.11.1981,

comparant par Maître
Yves Prussen, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

1) Madame T.) , veuve H.) , sans profession
demeurant à (...) , Belgique.

2) Monsieur B.) , demeurant à (...)
, Belgique.

3) Madame D.) , épouse (...), sans profession,
demeurant à (...) , Belgique,

intimés aux fins du prédit exploit Kremmer,
comparant par Maître Annette Lacroix, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel ,

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre les
faits suivants :

Au mois de juillet 1967, feu H.) , respectivement
époux et père des demandeurs originaires , intimés actuels,
avait conclu avec la S.A. BQUE1) (la banque), défenderesse originaire, actuellement appelante,
un contrat de dépôt en espèces de 250.000 francs avec échéance
de six mois en six mois (compte no (...)). Ce dépôt a été
augmenté dans la suite par des versements en capitaux et la
capitalisation des intérêts conventionnels qui étaient d'abord
de 5% pour être portés dans la suite à 6%. Le 27 janvier 1970
sa valeur était de 900.000.- francs.

H.) étant décédé le 17 décembre 1968, sa veuve
T.) en informa la banque par lettre du 10
janvier 1969. Elle dut attendre plusieurs années avant d'obtenir,
après de multiples démarches, des renseignements précis
au sujet du montant exact du compte.

Le 31 août 1972, J.) , frère de feu H.)
fit pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la banque pour
avoir paiement de la somme de 2.310.934.- francs. Cette instance
fut vidée par désistement d'instance et d'action en

mainlevée de saisie-arrêt signifiée le 15 juin 1978.

Auparavant, le 25 juin 1971, la banque avait unilatéralement et sans avertir les titulaires transformé le compte en compte à vue portant intérêt à 0,50 %.

Attendu que par exploit du 27 août 1979, H.)
veuve H.) , B.) et D.) , épouse
(...), titulaires du compte, estimant que la banque n'avait pas
été en droit d'opérer unilatéralement la transformation du
compte à terme en un compte à vue ont fait assigner la
BQUE 1) devant le tribunal d'arrondissement
de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour:

- s'entendre condamner à leur payer la somme de 666.585.- francs
montant auquel ils estimaient, valeur au 29 juillet 1979, la
différence entre le montant qu'aurait normalement produit le
compte à terme avec échéance et capitalisation des intérêts
de six mois en six mois au taux de 6% et celui produit par
le compte à vue à 0,50%, différence à calculer à partir de
la date où la banque a effectivement appliqué le taux de 0,50
et ce jusqu'à la liquidation du compte;

- s'entendre condamner à leur payer la somme de 100.000.
francs à titre de dommages-intérêts du chef des tracasseries
et inquiétudes auxquelles ils étaient exposés pour avoir pen-
dant des années essayé d'obtenir des renseignements précis
sur le sort du compte litigieux, multipliant sans résultat
concret les démarches et les lettres;

Attendu que par jugement du 29 septembre 1981, le tribuna
d'arrondissement

- a déclaré la demande fondée en principe quant au premi
chef;

- a, avant tout autre progrès en cause, nommé un expert
avec la mission de calculer la différence qu'aurait normale-
ment produit le compte ouvert par H.) auprès de la
défenderesse, fonctionnant comme compte à terme avec échéanc
et capitalisation des intérêts de six mois en six mois au
taux de 6% et la somme produite par le compte à vue à 0,50%
ceci à partir de la date où la défenderesse a rendu la trans-
formation du compte effective par l'application du taux de
0,50% et jusqu'à liquidation dudit compte;

.....

- a, quant au deuxième chef de la demande, préjudice
matériel et moral supplémentaire, déclaré les demandes de
B.) et D.) non fondées et les a rejetées;

-a déclaré fondée la demande afférente de T.)
jusqu'à concurrence de 50.000.- francs;
- a condamné la banque BQUE 1.)

à payer à T.) la
somme de 50.000.- francs avec les intérêts à 6% l'an à partir
de la demande en justice, 27 août 1979, jusqu'à solde;

Attendu que par exploit du 10 novembre 1981, la banque
BQUE 1.) a
régulièrement relevé appel dudit jugement; qu'elle reproche
aux premiers juges " d'avoir implicitement admis que le compte
à terme de feu H.) devait être prorogé dans les mêmes
conditions sans instructions nouvelles à la suite de la
signification de la saisie-arrêt, signifiée le 31 août 1972
et ayant bloqué le compte"; qu'elle demande en conséquence
" de mettre à néant le jugement entrepris";

Attendu que les intimés demandent la confirmation du
jugement dont appel;

Attendu que l'exploit de saisie-arrêt place la créance
du saisi envers le tiers-saisi sous les mains de la justice;
que le tiers-saisi en devient le gardien et que le saisi de-
vient incapable de tout acte qui ferait sortir cette créance
de son patrimoine ou qui en diminuerait la valeur;

Attendu cependant que l'exploit de saisie-arrêt ne
change pas la nature des rapports juridiques entre le saisi
et le tiers-saisi et qu'au cas de mainlevée judiciaire ou
amiable, la créance rentre dans le patrimoine du saisi avec
toutes ses caractéristiques juridiques; que notamment dans ce
cas, le banquier doit rendre au client le libre fonctionnement
de son compte à vue ou à terme et qu'il n'est pas en droit
de dénaturer unilatéralement et sans instruction du client
le caractère de la créance;

qu'il^{ne} résulte d'aucun élément de la cause que les intimés
aient à un moment quelconque donné des instructions à la banque
pour que le compte litigieux soit transformé de compte à
terme en compte à vue;

Attendu que le moyen n'est dès lors pas fondé et que le
jugement entrepris est à confirmer pour autant qu'il est
entrepris;

P a r c e s m o t i f s ,
et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour, siégeant en matière commerciale, statuant con-
tradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions

- reçoit l'appel en la forme;
- au fond, le déclare non fondé et confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris;
- renvoie l'affaire en continuation devant les premiers juges;
- condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Annette Lacroix, avoué concluant qui la demande affirmant avoir fait l'avance des frais.